

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 66
du P.R. 15+000 au P.R. 16+588

hors agglomération

sur le territoire de la commune d'ALBIAS

A.D. n°2023/1148

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par la société VEOLIA, en date du 8 juin 2023,

CONSIDERANT que pour permettre la mise à la côte d'un regard de visite sur le réseau d'eau potable, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 66, dans sa section comprise entre le P.R. 15+000 et le P.R. 16+588, sur le territoire de la commune d'Albias, hors agglomération durant 3 jours, pendant la période courant du 19 juin 2023 jusqu'au 23 juin 2023, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 66, entre le P.R. 15+000 et le P.R. 16+588.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 958, du PR 55+208 au PR 49+946
- RD n° 65, du PR 3+1218 au PR 10+146
- RD n° 66, du PR 12+668 au PR 15+000

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du P.R. 15+000 au chantier en venant d'ALBIAS.
- du P.R. 16+588 au chantier en venant de NÈGREPELISSE.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune d'Albias,
- M. le Maire de la Commune de Nègrepelisse,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de la société Véolia,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

A Montauban,

le **13 JUIN 2023**

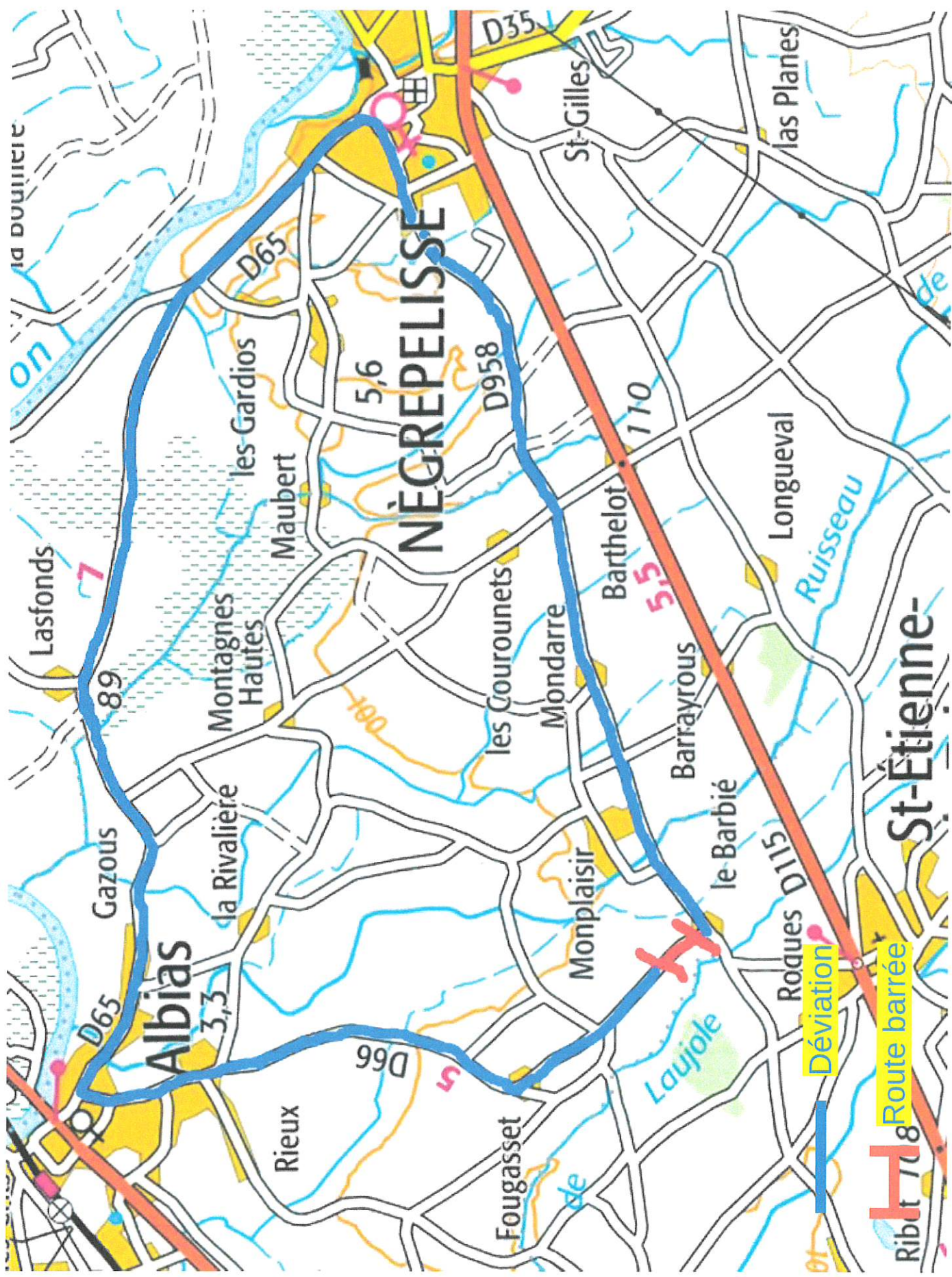
Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **13 JUIN 2023**.....

Pour le Président par délégation,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE



Rib t 708

St-Étienne-

Déviati

Route barrée